6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a évalué la possibilité pour les fonds d'investissement assujettis au Québec de se prévaloir des dispositions relatives à la compensation d'un dérivé visé bilatéral par une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada (« chambre de compensation réglementée au Canada »), mais non reconnue ou dispensée de la reconnaissance au Québec.

Pour conclure son évaluation, l'Autorité souhaite informer les participants de l'industrie qu'elle dispense tous les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis au Québec de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (« Règlement 81-102 ») quant aux limites relatives à l'achat et la conclusion de certains titres ou dérivés, à la liquidation de positions sur des titres ou dérivés dans certaines circonstances, aux limites d'exposition du fonds d'investissement et aux obligations de garde des actifs afin qu'ils puissent également se prévaloir de ces dispositions lorsqu'il s'agit d'un dérivé visé bilatéral compensé par une chambre de compensation réglementée au Canada.

1. Contexte

Le 3 janvier 2019, dans le cadre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont codifié, dans le Règlement 81-102, une dispense discrétionnaire qui était fréquemment octroyée aux organismes de placement collectif concernant l'utilisation de dérivés compensés auprès d'une contrepartie centrale (les « modifications relatives aux dérivés visés compensés »)[1]. Ainsi, un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti au Québec peut se prévaloir des dispenses de l'application de certaines dispositions prévues dans le Règlement 81-102, dans la mesure où il s'agit d'un dérivé visé[2] bilatéral qu'une personne, reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, accepte de compenser.

2. Décision

L'Autorité s'est penchée sur la portée des modifications relatives aux dérivés compensés et estime qu'il est dans l'intérêt de certains fonds d'investissement assujettis au Québec, et de leurs investisseurs, de pouvoir se prévaloir de ces modifications dans la mesure où il s'agit d'un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée au Canada accepte de compenser.

Par conséquent, l'Autorité rend une décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 81-102 (la « décision »). Cette décision élargit la portée des modifications relatives aux dérivés visés compensés, dans le but de permettre aux fonds d'investissement de se prévaloir des dispenses qui y sont prévues dans le cadre de la compensation de dérivés visés bilatéraux non seulement par une chambre de compensation réglementée au Québec, mais par toute chambre de compensation réglementée au Canada.

---

[1] Plus spécifiquement, les modifications ont introduit des dispenses statutaires quant à l'application des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 2.7 et de l'article 6.1 du Règlement 81-102.
[2] Tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Louis-Martin Ouellet
Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4496
Sans frais : 1 877 525-0337
Louis-Martin.Ouellet@lautorite.qc.ca

Bruno Vilone
Analyste en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4473
Sans frais : 1 877 525-0337
Bruno.Vilone@lautorite.qc.ca

Le 20 juin 2019